

**UFR de SCIENCES - Formations UVSQ
Modalités particulières du contrôle des connaissances 2020/2021**

Formations en Blocs de Compétences et Connaissances (BCC)

Article 1. Acquisition ou validation d'une Unité d'Enseignement et d'un BCC

Les coefficients de pondération des notes servant à calculer la moyenne de chaque UE de Licence et de Master sont précisées sur les tableaux de chaque formation. Pour les UE évaluées en contrôle continu, TP et examen terminal, les notes de contrôle continu et de TP sont réputées être définitives et non modifiables pour les deux sessions. La note de contrôle continu d'une UE provient de la moyenne d'au moins 2 notes.

Pour les UE évaluées en contrôle continu et TP, la note de TP est réputée être définitive et non modifiable pour les deux sessions.

Une moyenne de TP au moins égale à 10/20 est conservée pour les 2 années suivantes. Une UE est acquise lorsque la moyenne est au moins égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation selon la règle définie dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Les coefficients de pondération des notes d'UE d'un BCC correspondent aux crédits ECTS affectés à chaque UE. Le BCC est acquis lorsque la moyenne des notes d'UE est au moins égale à 10/20. En Licence, un BCC peut être validé par compensation selon la règle définie dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 2. Responsables et équipes pédagogiques

Les mentions et parcours de licences, les mentions et parcours de masters, les responsables des mentions et d'UE sont précisés sur les tableaux de chaque formation.

Article 3. Unités d'Enseignement scientifique à contrôle continu intégral

La note finale de contrôle continu provient d'au moins trois notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est égal ou supérieur à 6 ECTS et d'au moins deux notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est inférieur à 6 ECTS.

Article 4. Consultations des copies

Pour les copies d'examen, se reporter aux modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ. Pour les copies de contrôle continu et de TP, la consultation a lieu lors de la remise de la copie par l'enseignant à l'étudiant. Toute révision du résultat doit être faite lors de la remise de la copie.

Article 5. Compensation

En Licence, la compensation annuelle s'applique. Si la moyenne globale des BCC de l'année est au moins égale à 10/20, l'étudiant a validé l'ensemble des BCC de l'année.

En Master, la compensation entre BCC est possible selon les critères précisés sur les tableaux de chaque formation.

Article 6. Refus de compensation ou conservations de notes

L'étudiant doit déposer sa demande de refus de compensation ou conservation de notes, accompagnée de son relevé de notes du semestre et adressé au Président de jury, auprès de la scolarité de l'UFR dans les délais précisés dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 7. Licence : statut AJAC (AJourné Autorisé à Continuer)

Tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation de 27 à 33 ECTS de son cursus, peut être autorisé à poursuivre ses études dans l'année supérieure sous réserve de l'établissement d'un contrat pédagogique donnant priorité aux UE de l'année inférieure dans la limite de 36 ECTS pour l'IP globale par semestre. L'inscription administrative dans l'année supérieure est décidée par le jury.

Année Transitoire : Licences 2^{ème} et 3^{ème} Années

Article 1. Acquisition ou validation d'une Unité d'Enseignement

Les coefficients de pondération des notes servant à calculer la moyenne de chaque UE de licence et de Master 2 sont valables pour les 2 sessions et précisés pour chaque formation. Ces coefficients concernent les notes de l'examen final, du contrôle continu, des TP et de l'oral. Pour les UE évaluées en contrôle continu, TP et examen terminal, les notes de contrôle continu et de TP sont réputées être définitives et non modifiables pour les deux sessions. La note de contrôle continu d'une UE provient de la moyenne d'au moins 2 notes. Une moyenne de TP au moins égale à 10/20 est conservée pour les 2 années suivantes. Une UE est acquise lorsque la moyenne est au moins égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation selon la règle définie dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 2. Responsables et équipes pédagogiques

Les mentions et parcours de licences, les mentions et parcours de masters, les responsables des mentions et d'UE sont précisés sur les tableaux de chaque formation.

Article 3. Unités d'Enseignement scientifique à contrôle continu intégral

La note finale de contrôle continu provient d'au moins trois notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est égal ou supérieur à 6 ECTS et d'au moins deux notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est inférieur à 6 ECTS.

Article 4. Consultations des copies

Pour les copies d'examen, se reporter aux modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ. Pour les copies de contrôle continu et de TP, la consultation a lieu lors de la remise de la copie par l'enseignant à l'étudiant. Toute révision du résultat doit être faite lors de la remise de la copie.

Article 5. Compensation

Les compensations semestrielle, annuelle et sur le diplôme s'appliquent.

Si la moyenne globale du semestre est au moins égale à 10/20, l'étudiant a validé l'ensemble des UE du semestre.

Les deux semestres d'un même niveau pédagogique (à savoir S3 et S4 pour la L2, S5 et S6 pour la L3) se compensent si la moyenne arithmétique des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, les deux semestres de l'année concernée sont validés.

Pour l'obtention du diplôme, la compensation se fait uniquement entre les semestres effectivement suivis par l'étudiant à l'UVSQ. Le diplôme de Licence, assorti d'une mention, est délivré, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- la moyenne des 6 ou n semestres est au moins égale à 10/20,
- au moins 5 ou n-1 semestres parmi les 6 ou n suivis sont validés (le 6^{ème} ou n^{ème} ne devant pas porter une défaillance).

Article 6. Refus de compensation ou conservations de notes

L'étudiant doit déposer sa demande de refus de compensation ou conservation de notes, accompagnée de son relevé de notes du semestre et adressé au Président de jury, auprès de la scolarité de l'UFR dans les délais précisés dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 7. Licence : statut AJAC (AJourné Autorisé à Continuer)

Tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, peut être autorisé à poursuivre ses études dans l'année supérieure sous réserve de l'établissement d'un contrat pédagogique donnant priorité aux UE du semestre inférieur dans la limite de 36 ECTS pour l'IP globale par semestre.